



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Onzième session

Genève (Suisse), 17-22 novembre 2025

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

15 septembre 2025

FCTC/COP/11/3

Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport donne à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac des informations sur les demandes de statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et la recommandation y afférente du Bureau de la Conférence des Parties.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note de ce rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe sur l'acceptation ou le rejet des demandes de statut d'observateur.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : points 2.1.4.1. et 2.2.1.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Généralités

1. Les demandes présentées par des organisations intergouvernementales (OIG) internationales sont régies par l'article 30.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui stipule ce qui suit : « Conformément à sa réglementation interne, toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du Secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes, dûment approuvées par l'organe directeur de l'organisation concernée, doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. ».
2. Les demandes présentées par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et régionales sont régies par l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties qui stipule ce qui suit : « Les autres organisations non gouvernementales internationales et régionales, dont les buts et activités sont conformes à l'esprit, à l'objet et aux principes de la Convention, peuvent solliciter le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat et compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. ».
3. Conformément à l'article 24ter 1.f) et 24ter 1.g) du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau de la Conférence des Parties examine les demandes des OIG et des ONG sollicitant le statut d'observateur et formule des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties.
4. Dans la décision FCTC/COP8(1), la Conférence des Parties a adopté une liste indicative de critères afin de guider le Bureau de la Conférence des Parties dans son analyse des demandes de statut d'observateur et a prié le Bureau d'utiliser ces critères pour recommander à la Conférence des Parties d'accepter ou de rejeter les demandes formulées par les organisations. Conformément à la décision de la Conférence des Parties, toute organisation qui remplit au moins l'un des critères d'exclusion suivants ne se verra pas accorder le statut d'observateur :

A. Pour les organisations intergouvernementales internationales

- A.1 Lorsque les travaux de l'OIG ne contribuent pas à la mise en œuvre et à l'objectif de la Convention-cadre de l'OMS.
- A.2 Lorsqu'il existe des éléments factuels attestant que l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac et/ou qu'elle a un intérêt direct dans l'industrie du tabac.

B. Pour les organisations non gouvernementales

- B.1 Lorsque les activités de l'organisation se limitent à l'échelle nationale.
- B.2 Lorsque l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac et/ou qu'elle a un intérêt direct dans l'industrie du tabac.
- B.3 Lorsque l'ONG est affiliée à l'industrie du tabac, conformément au 17^e et au 18^e alinéa du préambule ainsi qu'à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

5. À la date butoir du 19 août 2025, le Secrétariat de la Convention avait reçu, par le biais du portail de soumission en ligne sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, deux demandes de statut d'observateur émanant d'OIG et huit demandes émanant d'ONG.

Demandes émanant d'organisations intergouvernementales internationales

Forum des administrations fiscales africaines (ATAF)

6. L'ATAF est une organisation fiscale qui compte 44 pays membres et a pour vocation d'apporter un soutien politique et technique en matière fiscale. L'ATAF aide les pays membres à concevoir et à mettre en œuvre des politiques efficaces de taxation du tabac, tout en s'employant à renforcer l'administration des droits d'accise sur le continent. L'octroi du statut d'observateur à l'ATAF permettrait à l'organisation de contribuer de manière significative aux discussions sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Le statut d'observateur renforcerait également sa capacité à aider les pays africains à s'aligner sur les normes mondiales, tout en relevant les défis régionaux uniques auxquels ils sont confrontés en matière de lutte antitabac et de fiscalité du tabac.

7. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'ATAF.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

8. La mission de l'ONUDC est de contribuer à la paix et à la sécurité mondiales, aux droits humains et au développement en protégeant mieux l'humanité contre les drogues, la criminalité, la corruption et le terrorisme. L'ONUDC est un observateur accrédité auprès de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac depuis sa troisième session. En tant que chef de file dans le traitement des problèmes criminels transfrontières, et en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'ONUDC est bien placé pour contribuer aux travaux de la Conférence des Parties et continuer à promouvoir la collaboration dans la mise en œuvre de la Convention.

9. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'ONUDC.

Demandes émanant d'organisations non gouvernementales

Economics for Health

10. Basée à la Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health, Economics for Health effectue des travaux de recherche économique afin de démontrer les effets des politiques existantes et ouvre des pistes vers de nouvelles politiques qui améliorent la santé des populations et rendent les économies plus robustes et plus équitables. Ses principaux domaines de travail s'articulent autour des articles 6 et 15 de la Convention-cadre de l'OMS. Economics for Health examine également de nombreux domaines auxiliaires, notamment le commerce illicite, les coûts du tabagisme, les effets des taxes sur l'emploi, la progressivité de la taxe sur le tabac (et la

régressivité du tabagisme), la fiscalité et le sevrage, et l'initiation du tabagisme chez les jeunes, entre autres.¹

11. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à Economics for Health.

Demandes émanant d'organisations non gouvernementales dont le Bureau recommande le rejet

12. Le Bureau a examiné les demandes des organisations suivantes et conclu que ces demandes devaient être rejetées conformément à l'un des critères d'exclusion suivants, en vertu de la décision FCTC/COP8(1) et du Règlement intérieur de la Conférence des Parties : 1) les activités de l'organisation se limitent à l'échelle nationale ; 2) l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac et/ou a des intérêts commerciaux dans celle-ci ; 3) elle est affiliée à l'industrie du tabac, conformément au 17^e et au 18^e alinéa du préambule ainsi qu'à l'article 5.3 de la Convention ;² 4) elle ne mène aucune activité de lutte antitabac ; ou 5) elle n'est ni une OIG ni une ONG, au sens du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

- i) Association of Addiction Service Providers (APAS)
- ii) Empower People for Better Future Foundation
- iii) Global Climate Change Foundation (GCCF)
- iv) Global Self-Care Federation (GSCF)
- v) No More Butts
- vi) Servicio Defensa Al Consumidor (SEDECO), État plurinational de Bolivie
- vii) Turkish Green Crescent Society

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

13. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant à l'annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

¹ Economics for Health a également demandé le statut d'observateur à la Réunion des Parties. Sa demande sera examinée par la Réunion des Parties à sa quatrième session ; le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à Economics for Health.

² En ce qui concerne les critères 2) et 3), une diligence raisonnable a été appliquée pour tenir compte des décisions FCTC/COP6(9) et FCTC/COP7(9) en lien avec l'objectif visant à protéger les activités de lutte antitabac contre tout intérêt commercial ou autre lié aux inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, réitéré dans la décision FCTC/COP10(11).

Annexe

Projet de décision : Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les demandes de statut d'observateur soumises et contenues dans le document FCTC/COP/11/3,

DÉCIDE, conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur et à la décision FCTC/COP8(1) :

- a) d'accorder le statut d'observateur aux organisations suivantes :
 - i) Forum des administrations fiscales africaines (ATAF)
 - ii) Economics for Health
 - iii) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- b) de rejeter la demande de statut d'observateur des organisations suivantes :
 - i) Association of Addiction Service Providers (APAS)
 - ii) Empower People for Better Future Foundation
 - iii) Global Climate Change Foundation (GCCF)
 - iv) Global Self-Care Federation (GSCF)
 - v) No More Butts
 - vi) Servicio Defensa Al Consumidor (SEDECO), État plurinational de Bolivie
 - vii) Turkish Green Crescent Society
